



26 JANVIER 2026 – NUMÉRO 60

LA QUESTION DE LA QUINZAINE

Les agents contractuels, nommés sur un emploi permanent et dont il est établi, après examen par un médecin agréé, qu'ils sont définitivement inaptes à occuper leur emploi, peuvent-ils se prévaloir d'une recherche de reclassement sans condition et dans des emplois des trois versants de la fonction publique ?

NON. Les agents contractuels de droit public définitivement inaptes à leur emploi ne peuvent être reclassés que **dans un emploi des services relevant de l'autorité territoriale ayant recruté l'agent**. Il doit s'agir d'un emploi que le code général de la fonction publique (CGFP) autorise à pourvoir par un agent contractuel. Il ne concerne que les agents recrutés pour occuper un emploi permanent au sens de l'article L 332-8 du CGFP par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée dont le terme est postérieur à la date de la demande de reclassement. Le reclassement sera proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat. Il s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie hiérarchique ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès de l'agent, d'un emploi relevant d'une catégorie inférieure. L'emploi sera adapté à l'état de santé de l'agent et compatible avec ses compétences professionnelles. La proposition prend en compte, à cette fin, les recommandations médicales concernant l'aptitude de l'agent à occuper d'autres fonctions au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie. L'offre de reclassement proposée à l'agent est écrite et précise ([décret n° 88-145 article 13, III](#)).

EST PARU AU JO

- [Arrêté du 12 décembre 2025](#) modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur. Cet arrêté revalorise le montant des astreintes et des interventions pour les agents des filières autres que technique.
- [Circulaire interministérielle du 22 décembre 2025](#) relative à l'exercice des missions de conseil juridique et de contrôle de légalité des actes des collectivités locales et de leurs groupements. Cette circulaire porte sur l'exercice de la mission de contrôle de légalité en tant que mission prioritaire des préfectures, s'accompagnant également d'une mission de conseil. Elle définit les actes relevant des priorités thématiques nationales en matière de contrôle de légalité, les modalités d'élaboration d'une stratégie locale de contrôle en lien avec l'exercice de la mission de conseil et, enfin, l'animation et le suivi de la politique du contrôle de légalité.
- [Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#). Cette loi prévoit notamment pour les agents publics, titulaires et contractuels (article 99) un congé supplémentaire de naissance. Ces dispositions accessibles à compter du 1^{er} juillet 2026, sont applicables pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.
- [Décret 2025-1446 du 31 décembre 2025](#) relatif aux modalités d'application de divers dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale. Il fixe les seuils de rémunérations en-deçà desquels les réductions de cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales sont applicables et rehausse le taux de droit commun de la cotisation patronale d'assurance vieillesse dé plafonnée au régime général.
- [Arrêté du 5 janvier 2026](#) fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service d'incendie et de secours et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours. Date limite fixée au 22 juillet 2026.
- [Décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026](#) portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels. Le décret, pris pour l'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, instaure une majoration de durée d'assurance au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires à partir de dix ans d'engagement. Par ailleurs, il supprime la référence à la surcotisation sur la part salariale de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels. Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles prévues à l'article 7, s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

C'EST À LIRE

Le communiqué de presse de la séance plénière du CSFPT en date du 21 janvier 2026. Cette séance était consacrée à l'examen de deux articles du projet de décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, issues de propositions identifiées par les préfectures, en lien avec les collectivités locales. :

- Article 4 portant allongement de la durée de détachement sur les emplois fonctionnels de direction à 6 ans (avis favorable) ;
- Article 32 pour l'expérimentation du temps de travail au sein d'un EHPAD (durée maximale portée à 12h) au titre de l'article 37-1 de la Constitution (avis défavorable unanime).

Le document est accessible, [ici](#).